

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Jean-François Valladeau  
Téléphone : 05 56 00 04 59

Bordeaux, le 24 mars 2006

Référence : JFV-GS33-EI-06-305  
N° GIDIC : 52.361

**SIAP  
Boulevard de l'industrie  
33530 Bassens**

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**Objet** : Rapport d'activité 2005

**Présentation**

La Société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP), filiale du groupe SARP Industries exploite à Bassens, un centre spécialisé dans le traitement de déchets industriels dangereux :

- par incinération pour des déchets liquides, solides ou pâteux, chlorés ou non chlorés,
- par traitement physico-chimique, pour la neutralisation des acides et des bases et la réduction-précipitation des solutions chromiques,
- par évapo-incinération, pour des déchets ayant une teneur en eau supérieure à 85 %.

Les activités de la SIAP sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1997 et du 20 août 2003, ainsi que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pris pour application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 précité<sup>1</sup> prescrit la présentation annuelle au conseil départemental d'hygiène d'un rapport annuel établi par l'exploitant, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

**Observations de l'Inspection des installations classées sur le rapport annuel de l'exploitant**

*Tonnage réceptionné*

Le rapport d'activité établi par la SIAP pour l'année 2005 fait apparaître un tonnage global réceptionné de 83 908 tonnes de déchets (contre 75 325 tonnes en 2004 et 78 952 tonnes en 2003).

<sup>1</sup> En application de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux

L'unité de traitement par incinération reçoit un peu plus de la moitié des déchets réceptionnés (55 735 tonnes), et les unités de traitement physico-chimique et de traitement par évapo-incinération traitent, respectivement, 13 114 tonnes et 14 841 tonnes. Enfin, les réceptions de déchets en transit ou divers représentent 218 tonnes.

Par ailleurs, il convient de relever que 45 % des déchets traités à la SIAP proviennent de la région Aquitaine et 39 % des régions limitrophes (Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes).

L'Inspection des installations classées observe que les tonnages réceptionnés sont dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 (72 000 tonnes/an pour les déchets traités par incinération ou par évapo-incinération et 16 000 tonnes/an pour les déchets traités par procédé physico-chimique).

#### *Résidus ultimes produits*

La quantité de résidus ultimes produits en 2005 par la SIAP s'élève à 17 839 tonnes (contre 21 378 tonnes en 2003). Elle se répartit comme suit :

- 7 646 tonnes de mâchefers provenant de la combustion des déchets,
- 4 568 tonnes de résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels spéciaux (REFIDIS),
- 3 544 tonnes de boues hydroxydes issues du traitement physico-chimique.

Les résidus sont envoyés dans un centre d'enfouissement technique.

L'Inspection des installations classées relève que la quantité de résidus ultimes produit continue à décroître par rapport à 2003, pour revenir à des quantités proches de celles des années 2001 et 2002. En 2003, la production de mâchefers avait connu une augmentation sensible par rapport aux années précédentes en raison de la forte proportion d'éléments incompressibles (sables, etc.) dans les déchets provenant de la "marée noire" du Prestige.

#### *Surveillance des rejets gazeux*

L'exploitant fournit les résultats de son autosurveillance et des contrôles semestriels réalisés par l'APAVE portant sur la concentration en chlorure d'hydrogène, en dioxyde de soufre, en monoxyde de carbone et en poussières des rejets gazeux. La SIAP produit également les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en fluorure d'hydrogène, en métaux lourds, en mercure et en dioxines et furannes des rejets gazeux.

L'inspection des installations classées relève que les valeurs présentées ne montrent pas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 (à l'exception d'un dépassement ponctuel de la mesure semestrielle de CO faite par l'APAVE le 27 septembre 2005), en particulier pour ce qui concerne les teneurs en dioxine et furanne.

#### *Surveillance des rejets aqueux*

L'exploitant produit les résultats de son autosurveillance et des contrôles semestriels réalisés par l'APAVE portant sur la concentration en carbone organique total (COT) et en demande chimique en oxygène (DCO) des rejets aqueux. La SIAP produit également les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en matières en suspension totales (MEST), en arsenic et en métaux lourds des rejets aqueux.

L'inspection des installations classées observe que des dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 continuent à être relevés pour ce qui concerne les teneurs en COT, en DCO et en MEST.

Toutefois, les investigations conduites par l'exploitant montrent que les rejets de l'installation physico-chimique ne permettent pas de respecter les valeurs limites en COT et DCO, qui s'appliquent uniquement aux rejets de l'installation d'incinération et de ses stockages associés. Dans ces conditions, il convient de prendre en compte les dispositions prévues par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux rejets conjoints. Concrètement, de nouvelles valeurs limites de rejet en COT et DCO seront définies et entérinées par arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne les MEST, les dépassements observés résultent d'un dysfonctionnement du filtre à sable situé au point de rejet final. Le filtre à sable a été remis en état et les teneurs en MEST des effluents rejetés sont redevenues conformes.

Enfin, les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en arsenic et en métaux lourds ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

### *Investissements*

Le montant global des investissements en 2005 a atteint 638 k€. Le principal poste d'investissement a concerné l'unité d'incinération (mise en place d'une injection en post-combustion en remplacement de l'évapo-incinération).

### **Mise en conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

Par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003, il a été demandé à la SIAP une étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 est l'un des arrêtés qui a été pris pour transposer en droit français la directive 2000/76/CE relative à l'incinération de déchets. A dater du 28 décembre 2005, il se substituera à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération de déchets spéciaux et les installations existantes devront être conformes à ses dispositions.

L'étude transmise par l'exploitant (lettre du 27 juin 2003) présente les actions de mise en conformité avec leurs délais et leurs coûts.

Un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2005 a permis :

- de compléter les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1997 et du 20 août 2003 en prescrivant à la société les dispositions relatives à la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- de prescrire également à la société la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques des stockages de liquides inflammables en zone Ouest présentant, notamment, des mesures d'amélioration accompagnées de leur échéancier de réalisation.

La mise en œuvre de ces actions de mise en conformité fait l'objet d'un suivi de l'Inspection des installations classées, notamment au travers des inspections.

### **Inspection de la DRIRE**

Au cours de l'année 2005, l'Inspection des installations classées a effectué une inspection de la SIAP.

L'inspection planifiée du 20 octobre 2005, réalisée sur le site de la société SIAP à BASSENS, a eu pour objet de vérifier des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pris pour application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, ainsi que l'état d'avancement des engagements pris par l'exploitant suite aux observations faites par l'Inspection des installations classées lors des inspections du 25 mai et 12 octobre 2004.

L'inspection a mis en évidence des écarts à certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 juin 1997 et du 22 juillet 2005 réglementant les activités l'établissement, en particulier pour ce qui concerne :

- la justification des matériels électriques utilisés dans les zones présentant ou susceptibles de présenter une atmosphère explosive (art. 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005),
- la protection de l'installation de déferrailage des mâchefers contre les eaux météoriques (art. 18 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005),
- les matérialisations au sol délimitant les différents secteurs et zones de stockage des fûts (art. 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997),
- l'identification des fûts de déchets et cela indépendamment de l'état d'avancement de la modification envisagée sur l'application SIRIUS (art. 12.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997),
- l'étanchéité du revêtement de sol qui présente des défauts dans certaines parties du site (art. 2.5.7 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997),

- la présence de stockages non autorisés en zone Est par l'arrêté préfectoral du 20 août 2003, notamment son article 1.1,

Compte tenu du caractère récurrent de certains écarts, l'Inspection des installations classées a invité l'exploitant à assurer un suivi plus efficace de ses engagements.

Par ailleurs, l'attention des inspecteurs a été tout particulièrement attirée par l'état d'encombrement des stockages de déchets du site, dont certains ne sont pas formellement autorisés.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde de prendre un arrêté mettant en demeure la société SIAP de se conformer aux prescriptions des articles 2.5.7 12.2.1, 12.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 et 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 (arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2005).

L'exploitant a proposé des mesures de traitement des écarts relevés lors de l'inspection (lettre SIAP SD-SE/cg/05.12.204 du 8 décembre 2005). Les engagements de l'exploitant feront l'objet d'une vérification lors des inspections prévues en 2006.

### ***Nuisances olfactives***

A de nombreuses reprises, l'attention de l'Inspection des installations classées a été attirée par des plaintes portant sur les odeurs en provenance de l'établissement, qui incommodent épisodiquement les habitants de la commune de Bassens.

Les plaintes réitérées à l'encontre de la SIAP montre que les pratiques au sein de l'établissement ne sont pas adéquates au regard de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 réglementant les activités de l'établissement. L'article précité stipule en effet que les équipements du centre doivent être aménagés et exploités de façon à ne pas provoquer de nuisance olfactive dans le voisinage.

En conséquence, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2006, il a été prescrit à la SIAP de faire réaliser, par un organisme extérieur expert, une étude olfactive comportant, notamment :

- des mesures olfactométriques normalisées sur les principales sources odorantes,
- une hiérarchisation des ouvrages en fonction de leur contribution aux nuisances générées dans l'environnement établie à partir de la persistance des odeurs mesurées, des débits d'émission, et du retour d'expérience de l'exploitant sur les déchets présentant le plus de nuisances olfactives,
- des mesures physico-chimiques pour qualifier et quantifier les odorants majoritairement émis,
- des propositions techniques et organisationnelles permettant de prévenir les sources odorantes mises en évidence, ainsi qu'un échéancier de réalisation,
- une enquête d'opinion auprès des habitants de Bassens concernant la situation olfactive avant et après mise en œuvre des propositions précitées.

### ***Conclusions***

L'examen du rapport annuel d'exploitation 2005 de la SIAP montre que l'arrêté préfectoral d'autorisation est respecté pour ce qui concerne les tonnages réceptionnés et les rejets gazeux.

En revanche, des dépassements continuent à être observés relativement aux rejets aqueux pour ce qui concerne la concentration en COT, DCO et MEST. En 2006, de nouvelles valeurs limites pour les COT et la DCO seront définies et entérinées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions prévues par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux rejets conjoints. Pour ce qui concerne les MEST, les dépassements observés résultaient d'un dysfonctionnement du filtre à sable situé au point de rejet final. Le filtre à sable a été remis en état et les teneurs en MEST des effluents rejetés sont redevenues conformes.

Au cours de l'année 2006, l'Inspection des installations classées s'assurera que l'ensemble des engagements pris par la société, suite aux constatations faites lors de l'inspection du 20 octobre 2005, ont effectivement été mis en œuvre.

En outre, l'Inspection des installations classées continuera à porter une attention particulière sur la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pris en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, ainsi que sur les conclusions de l'étude olfactométrique prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Jean-François Valladeau**

**P. J.** : Bilan annuel d'activité 2005 (transmission par mail)